



Renseignements demandés par la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein à l'OCPM concernant des données des femmes de 50 ans à 74 ans résidant à Genève

Préavis du 20 août 2014

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

Contexte: Par courrier électronique du 28 juillet 2014, le secrétariat général du département de la sécurité et de l'économie (DSE) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par la fondation pour le cancer du sein demandant à l'OCPM de lui fournir des données tirées de son fichier concernant les femmes de plus de 50 ans. Conformément à l'art. 39, al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis dans la mesure où la fondation susmentionnée est une entité tierce de droit privé.

Bases juridiques: art. 39 al. 10 LIPAD

Préambule

Par courriel du 28 juillet 2014 au Préposé cantonal, la responsable LIPAD du DSE a sollicité son préavis concernant une demande présentée à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) par la fondation pour le dépistage du cancer du sein (ci-après la fondation).

La fondation est une institution de droit privé.

En date du 17 mars 2014, la fondation s'est adressée à l'OCPM en rappelant qu'un arrêté du Conseil d'Etat du 14 décembre 1998 lui permet de recevoir deux fois par an le fichier des données de femmes de 50 à 74 ans résidant à Genève.

C'est dans le cadre du mandat que le Conseil d'Etat lui a confié que la fondation peut, grâce à ces données, inviter ces personnes à un examen de dépistage.

Or, la fondation s'est aperçue que le fichier ne comprenait pas l'ensemble de la population concernée, les personnes pour lesquelles le fichier de l'OCPM comporte une mention « Stop direction » n'étant pas transmises.

En date du 4 juillet 2013, en réponse à des questions de sa part à l'OCPM, la fondation a compris ce que recouvrait une telle mention, en particulier des personnes dont l'adresse n'était plus valable ou dont on était en attente de confirmation du décès ou ne désirant pas recevoir de propagande électorale ou des personnes sous tutelle ou encore pour des raisons internes à l'OCPM.

Considérant qu'il peut être préjudiciable en terme de prévention de ne pas pouvoir contacter l'ensemble des femmes de la tranche d'âge en question, la fondation demande à l'OCPM de lever à l'avenir les « Stop-direction ».

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles¹ (LIPAD) a posé le principe de la transparence des institutions publiques.

Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation des citoyennes et des citoyens à la vie publique. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en mains des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante en ajoutant au volet relatif à la transparence le domaine de la protection des données personnelles.

La LIPAD peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique.

Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 LIPAD traite de la communication de données personnelles par les institutions publiques soumises à la loi en distinguant selon que la communication de données personnelles à une autre institution publique soumise à la loi, à une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la loi, à une corporation ou un établissement de droit public étranger ou à une tierce personne de droit privé, comme c'est le cas en l'espèce.

L'article 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication de leurs données personnelles, à moins que cela n'implique un travail disproportionné.

À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis est tenu de consulter le préposé cantonal.

Le cas échéant, la communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et les communes du 23 janvier 1974²

L'article 3 al. 1 RDROPCPC dispose notamment que l'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe, des renseignements sur le *nom*, le *prénom*, la *date* et le *lieu de naissance*, le *canton* ou la *commune d'origine* (Suisse), la *nationalité* (étrangers) et l'*adresse actuelle* sur le territoire genevois de toute personne enregistrée.

Selon l'article 8 RDROPCPC :

"1 L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisse) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

¹ RSGe A 2 08

² RDROPCPC; RSGe F 2 20.08

² *L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001".*

Appréciation

L'art. 8 RDROPC ne constitue pas une disposition prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 let. a LIPAD.

Cette disposition vise uniquement les listes d'adresses destinées aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public. Il n'est dès lors pas possible d'obtenir une dérogation à l'art. 8 du règlement RDROPC pour une institution de droit privé.

Seul l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD est pertinent dans le cadre de la présente requête qui porte en particulier sur la question de savoir si la fondation dispose d'un intérêt digne de protection à obtenir, outre les données qu'elle reçoit habituellement, celles concernant les autres personnes qui contiennent la mention « Stop-direction » dans le fichier de l'OCPM.

C'est à juste titre que l'OCPM requiert le préavis du Préposé cantonal car il serait disproportionné de lui demander de solliciter préalablement le consentement de toutes les personnes concernées à la transmission de leurs coordonnées.

Le Préposé cantonal a bien compris que la présente requête est en lien avec un mandat du Conseil d'Etat, dans un contexte de santé publique, pour lequel la fondation reçoit un soutien financier.

Dès lors, le Préposé cantonal ne peut que constater qu'outre l'intérêt de la fondation à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié en ne laissant personne de côté, que la prévention du cancer du sein répond à un intérêt public fondamental et que l'intérêt privé des femmes concernées à pouvoir bénéficier des programmes de dépistage proposés par la fondation est clair.

Par ailleurs, nul ne peut être contraint à un examen médical qu'il ne souhaite pas et les femmes contactées ont la faculté de ne pas donner suite à la proposition de dépistage qui leur est faite.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par l'OCPM des informations individuelles mentionnées dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 décembre 1998 pour les femmes de 50 à 74 ans, y compris celles pour lesquelles le fichier de l'OCPM comprend la mention « Stop-direction ».

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal